

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 26 mai 2023**

### **II. Approbation des modifications des statuts de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre Val de Loire (EUK-CVL)**

**VU** l'avis du conseil de l'EUK-CVL en date du 08/02/2023 ;

La demande de modification des statuts de l'EUK-CVL, structure créée par arrêté du 16 juillet 2019, est formulée dans un double objectif :

1/ Mettre en adéquation la composition du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) - article 9-1, et la composition de la sous-commission pour le Traitement Spécifique des Situations Individuelles des Etudiants (TPSIE) - article 9-4, avec la structure de la nouvelle maquette de formation ;

2/ Adapter, compléter, préciser certains articles aux termes de trois années de fonctionnement de l'école.

Est communiqué aux membres du Conseil d'Administration, un tableau à double colonne mettant en parallèle :

- Les statuts votés en conseil d'administration de l'université d'Orléans du 21 juin 2019 ;
- La proposition de modification des statuts : les demandes de modification sont surlignées en jaune.

Le Conseil d'administration approuve les modifications des statuts de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre Val de Loire (EUK-CVL).

<b>Effectif Statutaire :</b>	36
<b>Membres en exercice :</b>	35

<b>Quorum :</b>	atteint
Membres présents :	18
Membres représentés :	8
<b>Total :</b>	26

Décompte des votes :

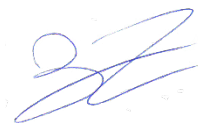
<b>Abstentions :</b>	-
<b>Votants :</b>	26
<b>Blancs ou nuls :</b>	-

<b>Suffrages exprimés :</b>	26
<b>Pour :</b>	26
<b>Contre :</b>	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 22/06/2023

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

#### **DÉLAI DE RECOURS :**

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

## Révision des statuts de l'EUK-CVL

Version initiale	Version validée par le Conseil d'administration
<p style="text-align: center;"><b>Statuts</b></p> <p style="text-align: center;"><b>de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en Région Centre-Val de Loire</b></p> <p>Vu le Code de l'éducation, article L 713-9,</p> <p>Vu les articles D 719-1 et suivants du Code de l'Education, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils,</p> <p>Vu les articles L 4383-1 à 6 du Code de la santé publique définissant les compétences respectives de l'Etat et de la région,</p> <p>Vu le Code de la Santé Publique modifié par le décret n°2006-393 du 30 mars 2006, relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,</p> <p>Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,</p>	<p style="text-align: center;"><b>Statuts</b></p> <p style="text-align: center;"><b>de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en Région Centre-Val de Loire (EUK-CVL), université d'Orléans</b></p> <p>Vu le Code de l'éducation, article L 713-9,</p> <p>Vu les articles D 719-1 et suivants du Code de l'Education, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils,</p> <p>Vu les articles L 4383-1 à 6 du Code de la santé publique définissant les compétences respectives de l'Etat et de la région,</p> <p>Vu le Code de la Santé Publique modifié par le décret n°2006-393 du 30 mars 2006, relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,</p>

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment son article 1er,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université d'Orléans du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant création de l'Ecole universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val de Loire,

### **Titre 1- Missions et Structures de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en Région Centre-Val de Loire**

#### **Article 1 - Appellation**

L'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK CVL) créée par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019, est une composante de l'université d'Orléans ayant le statut d'école interne conformément à l'article 713-9 du Code de l'Education.

En application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, l'Université d'Orléans a conclu une convention en date du xxxxxx avec l'Université de Tours et le Conseil Régional Centre-Val de Loire déterminant les modalités de participation et les responsabilités des différentes parties.

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université d'Orléans du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant création de l'EUK-CVL,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche.

### **Titre 1- Missions et Structures de l'EUK-CVL**

#### **Article 1 - Appellation**

L'EUK-CVL, créée par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019, est une composante de l'université d'Orléans ayant le statut d'école interne conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Education.

En application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, l'université d'Orléans a conclu une convention en date du 22 octobre 2019 avec l'université de Tours et le conseil régional Centre-Val de Loire déterminant les modalités de participation et les responsabilités des différentes parties.

### **Article 2 - Siège**

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire a son siège sur le campus de l'université d'Orléans où elle exerce ses activités.

### **Article 3 - Missions**

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire a pour principales missions :

- d'organiser et d'assurer en fonction de ses capacités d'accueil et, en collaboration avec les autres composantes de l'université d'Orléans et de l'université de Tours, les actions de formation initiale des étudiants se destinant au métier de masseur kinésithérapeute,
- d'organiser dans ce domaine des actions de formation continue,
- de participer au développement de la recherche en rééducation et de valoriser les métiers de la rééducation.

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire assure ces missions en collaboration avec les autres composantes de l'université d'Orléans, de l'université de Tours, la Région Centre-Val de Loire et d'autres organismes tels que les établissements de santé dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elle fonctionne en partenariat étroit avec le centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO), le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours conformément aux dispositions de la convention conclue à cet effet.

### **Article 2 - Siège**

L'EUK-CVL a son siège sur le campus de l'université d'Orléans où elle exerce ses activités.

### **Article 3 - Missions**

L'EUK-CVL a pour principales missions :

- D'organiser et d'assurer en fonction de ses capacités d'accueil et, en collaboration avec les autres composantes de l'université d'Orléans et de l'université de Tours, les actions de formation initiale des étudiants se destinant au métier de masseur-kinésithérapeute ;
- D'organiser dans ce domaine des actions de formation continue ;
- De participer au développement de la recherche en rééducation et réadaptation et de valoriser les métiers de la rééducation et de la réadaptation.

L'EUK-CVL assure ces missions en collaboration avec les autres composantes de l'université d'Orléans, de l'université de Tours, la région Centre-Val de Loire et d'autres organismes tels que les établissements de santé dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elle fonctionne en partenariat étroit avec le Collégium santé Centre-Val de Loire, Elle fonctionne en partenariat étroit avec le centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO), le centre hospitalier régional universitaire de Tours (CHRU) conformément aux dispositions de la convention conclue à cet effet.

#### **\*Article 4 - Moyens**

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire dispose, pour son fonctionnement et son développement de moyens humains, matériels et financiers et d'un budget propre intégré au budget de l'Université d'Orléans. Les ministères compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois, attribués à l'établissement public de rattachement.

L'essentiel des ressources de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire provient de financements accordés par le Conseil Régional Centre-Val de Loire qui font l'objet d'un suivi particulier.

#### **Titre 2 - Instances de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en Région Centre-Val de Loire**

##### **Article 5 - Le conseil de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire**

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire est administrée par un conseil élu, et dirigée par un(e) Directeur(trice) nommé(e) par le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du conseil de l'école.

##### **Article 6 - Composition du conseil**

Le conseil comprend 24 membres, dont 12 membres élus et 12 personnalités nommées.

Lors de la constitution du conseil, celui-ci est présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

#### **Article 4 - Moyens**

L'EUK-CVL dispose, pour son fonctionnement et son développement de moyens humains, matériels et financiers et d'un budget propre intégré au budget de l'université d'Orléans grâce au financement accordé par la Région Centre-Val de Loire. Les ministères compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public de rattachement.

#### **Titre 2 - Instances de l'EUK-CVL**

##### **Article 5 - Le conseil de l'EUK-CVL**

L'EUK-CVL est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur nommé par le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sur proposition du conseil de l'école.

##### **Article 6 - Composition du conseil**

Le conseil comprend 24 membres dont 12 membres élus et 12 personnalités nommées.

Lors de la constitution du conseil, celui-ci est présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

12 membres élus :

- 3 membres du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 3 membres du collège B des autres enseignant(e)s-chercheurs(cheuses), des enseignant(e)s et personnels assimilés,
- 2 membres du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques,
- 4 représentant(e)s des étudiant(e)s (collège des usagers).

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans renouvelable. Le mandat des étudiant(e)s est de 2 ans renouvelable.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le (la) candidat(e) de la même liste venant immédiatement après le(la) dernier(ère) candidat(e) élu(e).

En cas d'impossibilité, il est procédé au renouvellement partiel dans les mêmes conditions que pour les élections générales.

12 personnalités extérieures:

- deux représentant(e)s du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- un(e) représentant(e) de l'Agence Régionale de Santé,
- un(e) représentant(e) de l'Université de Tours,
- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional d'Orléans,
- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional d'Orléans reconnu pour ses compétences en kinésithérapie et désigné(e) par son(sa) Directeur(trice) général(e),

Les 12 membres élus sont :

- 3 membres du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- 3 membres du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- 2 membres du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques ;
- 4 représentants du collège des étudiants (usagers).

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans renouvelable. Le mandat du collège des étudiants est de 2 ans renouvelable.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé au renouvellement partiel dans les mêmes conditions que pour les élections générales.

Les 12 personnalités extérieures sont :

- Deux représentants du conseil régional Centre-Val de Loire ;
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Un représentant de l'université de Tours ;
- Un représentant du CHR d'Orléans ;
- Un représentant du CHRU de Tours ;
- Un représentant du CHR d'Orléans reconnu pour ses compétences en kinésithérapie et désigné par son Directeur général ;

- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours reconnu(e) pour ses compétences en kinésithérapie et désigné(e) par son(sa) Directeur(trice) général(e),
- un(e) représentant(e) du secteur de rééducation libéral désigné(e) par le Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes,
- trois personnalités désignées par le conseil de l'école suite à un appel à candidature:
  - un(e) représentant(e) d'un autre centre hospitalier de la Région Centre-Val de Loire, reconnu(e) pour ses compétences en kinésithérapie,
  - un(e) représentant(e) d'un centre de rééducation de la Région Centre-Val de Loire reconnu(e) pour ses compétences en kinésithérapie,
  - une personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences en kinésithérapie.

La liste des personnalités extérieures siégeant au conseil se doit de respecter la parité entre les femmes et les hommes.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans renouvelable.

Assistent aux réunions du conseil de l'école avec voix consultative :

- le (la) Président(e) de l'Université d'Orléans ou son représentant(e)
- , le (la) Directeur(trice) de l'école s'il(elle) n'est pas membre du conseil,
- le (la) responsable administratif(tive) de l'école.

- Un représentant du CHRU de Tours reconnu pour ses compétences en kinésithérapie et désigné par son directeur général ;
- Un représentant du secteur de la rééducation et réadaptation libéral désigné par le conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- Trois personnalités désignées élues par le conseil de l'école suite à un appel à candidature :
  - \*un représentant d'un autre centre hospitalier de la région Centre-Val de Loire, reconnu pour ses compétences en kinésithérapie ;
  - \*un représentant d'un centre de rééducation et réadaptation de la région Centre-Val de Loire reconnu pour ses compétences en kinésithérapie ;
  - \*une personnalité qualifiée désignée en raison de son expertise en kinésithérapie.

La liste des personnalités extérieures siégeant au conseil se doit de respecter la parité entre les femmes et les hommes.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans renouvelable.

Assistent aux réunions du conseil de l'école avec voix consultative :

- Le Président de l'université d'Orléans ou son représentant,
- Le Directeur de l'école s'il n'est pas membre du conseil,
- Le responsable des services administratifs de l'école ;
- Le Président du Collégium Santé.

Sont invités permanents avec voix consultative les présidents ou leurs représentants de :

- L'Union Régionale des Professionnels de Santé masseurs-kinésithérapeutes Centre Val de Loire ;
- L'association des étudiants de l'EUK-CVL.

### **Article 7 - Le(la) Président(e) du conseil de l'école**

Le conseil de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire élit en son sein un(e) Président(e), parmi les personnalités extérieures. Le mandat du (de la) Président(e) est de 3 ans, renouvelable.

Lors de l'élection du (de la) Président(e), le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Le(la) Président(e) du conseil de l'école est élu(e) à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour. Si un second tour de scrutin est nécessaire, l'élection se fera à la majorité relative. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le(la) candidat(e) le(la) plus jeune est élu(e).

#### **7-1 Missions du conseil de l'école**

Le conseil de l'école a pour mission :

- de définir et d'approuver le programme pédagogique et de recherche dans le cadre de la politique de l'université d'Orléans et de l'université de Tours, du centre hospitalier régional d'Orléans et du centre hospitalier régional universitaire de Tours et de la réglementation nationale en vigueur,
- de donner un avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne l'école,
- d'approuver le budget propre intégré de l'école qui sera soumis au conseil d'administration de l'Université tenant compte du financement spécifique alloué par le Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- d'approuver les comptes annuels de l'école,

### **Article 7 - Le Président du conseil de l'école**

Le conseil de l'EUK-CVL élit en son sein un président parmi les personnalités extérieures. Le mandat du président est de 3 ans. En cas d'absence de ce dernier, il est présidé par le directeur de l'école.

Lors de l'élection du président, le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Le président du conseil de l'école est élu à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour. Si un second tour de scrutin est nécessaire, l'élection se fera à la majorité relative. Une seule procuration par membre est acceptée. En cas d'égalité de voix, à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

#### **7-1 Missions du conseil de l'école**

Le conseil de l'école a pour mission :

- De participer à la définition au côté du directeur de l'EUKCVL et d'approuver le programme pédagogique et de recherche dans le cadre de la politique de l'université d'Orléans et de l'université de Tours, des CHR d'Orléans et de Tours et de la réglementation nationale en vigueur ;
- D'approuver le budget propre intégré de l'école qui sera soumis au conseil d'administration de l'université tenant compte du financement spécifique alloué par le conseil régional Centre-Val de Loire ;
- D'approuver les comptes annuels de l'école ;



- de donner un avis sur l'affectation des emplois et les recrutements de personnels.

Concernant sa politique en matière pédagogique et de recherche, le conseil s'appuie sur les travaux du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école.

### **7-2 Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son(sa) Président(e) qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil peut également être réuni à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour fixé par eux.

Les convocations et l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires sont adressés aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion.

### **7-3 Délibérations**

Le conseil peut valablement délibérer si un quorum de la moitié des membres du conseil en exercice (membres présents et représentés) est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du conseil. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ce quorum est différent lorsqu'il s'agit des séances prévues pour la désignation du (de la) Directeur(trice) de l'école et du (de la) Président(e) du conseil (articles 7 et 8).

- De donner un avis informé sur l'affectation des emplois et les recrutements de personnels ;

- De donner un avis sur les contrats et conventions (hors convention de stages, convention de mise à disposition de locaux) dont l'exécution concerne l'école ;

Concernant sa politique en matière pédagogique et de recherche, le conseil s'appuie sur les travaux du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école.

### **7-2 Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil peut également être réuni à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour fixé par eux

Les convocations et l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires sont adressés aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion

### **7-3 Délibérations**

Le conseil peut valablement délibérer si un quorum de la moitié des membres du conseil en exercice (membres présents et représentés) est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du conseil dans un délai maximum d'une semaine pour une réunion fixée au plus tard le mois suivant. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil de son choix. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Les décisions, à l'exception de celles relevant des articles 7, 8, 11 et 12, sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le(la) Président(e) peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le(la) responsable administratif(tive) de l'école assure le secrétariat et l'organisation matérielle des séances.

#### **7-4 Formation restreinte**

Le conseil de l'école peut être amené à siéger en formation restreinte. Le Conseil restreint de l'école est composé:

- du (de la) Président(e) du conseil de l'école
- des enseignant(e)s chercheurs(cheuses), enseignant(e)s et personnels assimilé(e)s élu(e)s au conseil de l'école

Assiste aux réunions du conseil restreint de l'école avec voix consultative: le(la) Directeur(trice) de l'école

Le Conseil restreint *est* consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

Ce quorum est différent lorsqu'il s'agit des séances prévues pour la désignation du directeur de l'école et du président du conseil (articles 7 et 8).

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil de son choix. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Les décisions, à l'exception de celles relevant des articles 7, 8, 11 et 12, sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le responsable des services administratifs de l'école assure le secrétariat et l'organisation matérielle des séances.

#### **7-4 Formation restreinte**

Le conseil de l'école peut être amené à siéger en formation restreinte. Le conseil restreint de l'école est composé :

- Du président du conseil de l'école ;
- Du collègue A et B des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés élus au conseil de l'école

Assiste aux réunions du conseil restreint de l'école avec voix consultative : le directeur de l'école

Le conseil restreint est consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- la création d'emplois d'enseignant (e)s, la publication d'emplois vacants,
- le recrutement des enseignant(e)s, et chargé(e)s d'enseignement vacataires,
- la carrière des enseignant(e)s.

#### **7-5 Commissions**

Le conseil de l'école peut constituer des commissions consultatives permanentes ou ponctuelles. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

### **Article 8- Le directeur de l'école**

#### **8-1 Désignation du(de la) Directeur(trice)**

La vacance du poste de Directeur(trice) de l'école doit faire l'objet d'une publication.

Le(la) Directeur(trice) est nommé(e) par le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du conseil de l'école.

Il (elle) est choisi(e) dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'école sans condition de nationalité.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Suite à la publication de la vacance de poste, les dépôts de candidatures aux fonctions de Directeur(trice) sont obligatoires. Ils doivent être effectués au plus tard trois semaines avant la séance du conseil auprès du(de la) Président(e) du conseil et du(de la) Président(e) de l'Université.

- La création d'emplois d'enseignants, la publication d'emplois vacants ;
- Le recrutement des enseignants et chargés d'enseignement vacataires ;
- La carrière des enseignants.

#### **7-5 Commissions**

Le conseil de l'école peut constituer des commissions consultatives permanentes ou ponctuelles. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

### **Article 8- Le directeur de l'école**

#### **8-1 Désignation du directeur**

La vacance du poste de directeur de l'école doit faire l'objet d'une publication.

Il est nommé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pédagogique sur proposition du conseil de l'école.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'école sans condition de nationalité.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Suite à la publication de la vacance de poste, le dépôt de candidatures à la fonction de directeur est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard trois semaines avant la séance du conseil auprès du président du conseil et du président de l'université.

Le directeur peut nommer s'il le souhaite un directeur adjoint.

Le(la) Directeur(trice) peut s'adjoindre s'il(elle) le souhaite un(e) Directeur(trice) adjoint(e). Ce(cette) dernier(ère) sera élu(e) par le conseil de l'école sur proposition du(de la) Directeur(trice) selon les mêmes conditions de scrutin que pour ce(cette) dernier(ère).

Son mandat prendra fin avec celui du(de la) Directeur(trice).

### **8-2 Déroulement du scrutin**

La proposition de nomination du(de la) Directeur(trice) de l'école est faite au premier tour à la majorité absolue des membres présents et représentés et si nécessaire au second tour à la majorité relative. La délibération requiert un quorum fixé au deux tiers des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai de quinze jours. Le conseil de l'école peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modalités de vote seront les mêmes que celles prévues au paragraphe précédent.

Le(la) Président(e) de séance désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement.

### **8-3 Missions du(de la) Directeur(trice)**

Le(la) Directeur(trice) assure la direction et la gestion de l'école. Il(elle)

assure en particulier :

- la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil de l'école,
- l'ordonnancement des recettes et des dépenses en qualité d'ordonnateur secondaire de droit du budget de l'école,
- l'élaboration du budget soumis au conseil de l'école,
- l'autorité sur l'ensemble des personnels de l'école,

Son mandat prendra fin avec celui du Directeur.

### **8-2 Déroulement du scrutin**

La proposition de nomination du directeur est faite au premier tour à la majorité absolue des membres présents et représentés et si nécessaire au second tour à la majorité relative. La délibération requiert un quorum fixé aux deux tiers des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai d'une semaine. Le conseil de l'école peut alors valablement délibérer avec un quorum fixé à un 1/3 des membres en exercice. Les modalités de vote seront les mêmes que celles prévues au paragraphe précédent.

Le Président de séance désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement.

### **8-3 Missions du directeur**

Le directeur assure la direction et la gestion de l'école. Il assure en particulier :

- La préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil de l'école ;
- L'ordonnancement des recettes et des dépenses en qualité d'ordonnateur secondaire de droit du budget de l'école ;
- L'élaboration du budget soumis au conseil de l'école ;
- L'autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ;

- le fonctionnement général de l'école,
- le contrôle des études,
- la nomination des membres de l'équipe de direction et des éventuels chargés de mission.

Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le(la) Directeur(trice) de l'école fait appel aux compétences du (de la) responsable administratif(tive) de l'école.

#### **8-4 Délégation**

Le(la) Directeur(trice) peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e) de l'université en ce qui concerne les affaires intéressant l'école (art. L712-2 du Code de l'éducation).

En qualité d'ordonnateur(trice) secondaire de droit, le(la) Directeur(trice) peut déléguer sa signature à des agents publics de l'école.

#### **Article 9 - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire**

##### **9-1 Composition**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire est présidé par le(la) Directeur(trice) de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son(sa) représentant(e). En cas d'absence de ce(cette) dernier(ère), il est présidé par le(la) Directeur(trice) de l'école.

Il est composé:

- Du (de la) Président(e) du Conseil de l'école

- Le fonctionnement général de l'école ;
- Le contrôle des études ;
- La nomination des membres de l'équipe de direction ;
- La nomination des chargés de mission.

Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le Directeur de l'école fait appel aux compétences du directeur adjoint et du responsable administratif.

#### **8-4 Délégation**

Le Directeur reçoit délégation de signature du Président de l'université en ce qui concerne les affaires intéressant l'école (art. L712-2 du Code de l'éducation).

En qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le Directeur peut déléguer sa signature à des agents publics de l'école.

#### **Article 9 - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) de l'EUK-CVL**

##### **9-1 Composition**

Le COSP de l'EUK-CVL est présidé par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant. En cas d'absence de ce dernier, il est présidé par le Directeur de l'école.

Il est composé :

- Du Président du conseil de l'école ;
- Du Directeur de l'école ;
- Du Directeur de l'ARS ou son représentant ;
- Des responsables pédagogiques des cycles 1 et 2 ;

- Du (de la) Directeur(trice) de l'école,
- du(de la) Directeur(trice) de l'Agence régionale de santé ou son(sa) représentant(e),
- des responsables pédagogiques des cycles 1 et 2,
- des enseignant(e) responsables pédagogiques de chacun des champs suivants: musculosquelettique, neuromusculaire, respiratoire et cardiovasculaire, publics spécifiques,
- d'un(e) représentant(e) d'une autre composante de l'université d'Orléans impliqué(e) dans les enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université d'Orléans,
- d'un(e) représentant(e) de l'université d'Orléans impliqué(e) dans la recherche dans le domaine de la rééducation, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université d'Orléans,
- d'un(e) représentant(e) de l'université de Tours impliqué(e) dans les enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université de Tours,
- d'un(e) représentant(e) de l'université de Tours impliqué(e) dans la recherche dans le domaine de la rééducation, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université de Tours,
- de 8 membres désigné(e)s à titre personnel ayant des compétences particulières dans le champ de la rééducation. La moitié de ces membres au moins doit avoir la qualité de membres extérieur(e)s à l'école.
  - 2 de ces membres sont proposés à l'approbation du CoSP par le(la) Président(e) du conseil
  - 2 de ces membres sont proposés à l'approbation du CoSP par le(la) Directeur(trice) de l'école
  - 4 membres sont désignés par le conseil de l'école
- d'un(e) représentant(e) par année des étudiant(e)s élu(e)s au sein de

- Des responsables des blocs de compétences tels qu'ils sont définis dans le cadre de la maquette de formation ;
- D'un représentant d'une autre composante de l'université d'Orléans impliqué dans les enseignements, désigné par le Président de l'université d'Orléans ;
- D'un représentant de l'université d'Orléans impliqué dans la recherche dans le domaine de la rééducation et réadaptation, désigné par le Président de l'université d'Orléans ;
- D'un représentant de l'université de Tours impliqué dans les enseignements, désigné par le Président de l'université de Tours ;
- D'un représentant de l'université de Tours impliqué dans la recherche dans le domaine de la rééducation et réadaptation, désigné par le Président de l'université de Tours ;
- De 8 membres désignés à titre personnel ayant des compétences particulières dans le champ de la rééducation et réadaptation. La moitié de ces membres au moins doit avoir la qualité de membres extérieurs à l'école :
  - 2 de ces membres sont proposés à l'approbation du COSP par le Président du conseil ;
  - 2 de ces membres sont proposés à l'approbation du COSP par le Directeur de l'école ;
  - 4 membres sont désignés par le conseil de l'école ;
- D'un représentant par année des étudiants élus au sein de sa promotion.

Le mandat des membres désignés du COSP est de 3 ans, hormis pour les étudiants qui sont élus pour 1 an.

sa promotion.

Le mandat des membres désignés du conseil d'orientation scientifique et pédagogique est de 3 ans, hormis pour les étudiant(e)s qui sont élu(e)s pour 1 an.

### **9-2 Compétences**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du(de la) Directeur(trice) de l'école, afin d'aborder toutes questions d'ordre pédagogique :

- fonctionnement de l'équipe pédagogique,
- réajustements pédagogiques portant sur l'encadrement et l'évaluation des étudiant(e)s, mise en œuvre du programme des études, mise en œuvre du programme pédagogique de l'école,
- participation et soutien de l'école à des projets de recherche,
- définition des chantiers pédagogiques et organisation de groupes de travail.

### **9-3 Organisation**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique fixe ses dates de réunion trimestriellement. En dehors de ces dates, le conseil peut se réunir à la demande expresse du(de la) Directeur(trice) ou d'un tiers des membres.

Le(la) Président(e) du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, prépare l'ordre du jour, anime les réunions et assure la diffusion des comptes rendus.

Il(elle) peut inviter ponctuellement toute personne compétente pour

### **9-2 Compétences**

Le COSP se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président du COSP ou du Directeur de l'EUK-CVL, afin d'aborder toutes questions d'ordre pédagogique :

- Fonctionnement de l'équipe pédagogique ;
- Réajustements pédagogiques portant sur l'encadrement et l'évaluation des étudiants, mise en œuvre du programme des études, mise en œuvre du programme pédagogique de l'école,
- Participation et soutien de l'école à des projets de recherche ;
- Définition des chantiers pédagogiques et organisation de groupes de travail ;
- Présentation des actions pédagogiques mises en œuvre.

### **9-3 Organisation**

Le COSP fixe ses dates de réunion semestriellement. En dehors de ces dates, le conseil peut se réunir à la demande expresse du Directeur ou d'un tiers des membres.

Le Président du COSP prépare l'ordre du jour, anime les réunions et assure la diffusion des comptes rendus.

Il peut inviter ponctuellement toute personne compétente pour l'assister dans sa mission, y compris des représentants étudiants.

Le responsable des services administratifs de l'école assiste aux réunions du COSP et en assure le secrétariat.

l'assister dans sa mission, y compris des représentants étudiant(e)s.

Le(la) responsable administratif(ive) de l'école assiste aux réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et en assure le secrétariat.

#### **9-4 Sous-commission compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiant(e)s (TPSIE)**

Cette sous-commission se réunit après convocation par le(la) Directeur(trice) de l'école, envoyée au minimum quinze jours avant la date fixée. Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Elle rend un avis sur les situations individuelles suivantes :

- étudiant(e) ayant accompli(e) des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge
- demandes de redoublement formulées par les étudiant(e)s
- demandes d'interruption de formation
- aménagements de scolarité pour des situations spécifiques.

Cette sous-commission est composée des membres du COSP suivants :

- le(la) Directeur(trice) de l'école qui la préside,
- les responsables pédagogiques des cycles : 1 et 2,
- les enseignant(e)s responsables pédagogiques pour chacun des champs suivants: musculosquelettique, neuromusculaire, respiratoire et cardiovasculaire, publics spécifiques,
- un(e) représentant(e) d'une autre composante de l'université d'Orléans impliqué(e) dans les enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université d'Orléans,
- un(e) représentant(e) de l'université de Tours impliqué(e) dans les

#### **9-4 Sous-commission compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants (TPSIE)**

Cette sous-commission se réunit après convocation par le Directeur de l'école, envoyée au minimum quinze jours avant la date fixée. Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Elle rend un avis sur les situations individuelles suivantes :

- Etudiant ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- Demandes de redoublement formulées par les étudiants ;
- Demandes d'interruption de formation ;
- Aménagements de scolarité pour des situations spécifiques.

Cette sous-commission est composée des membres du COSP suivants :

- Le Directeur de l'école qui la préside ;
- Les responsables pédagogiques des cycles 1 et 2 ;
- Le responsable du bloc de compétence 7 – professionnalisation ;
- Un représentant d'une autre composante de l'université d'Orléans impliqué dans les enseignements, désigné par le Président de l'université d'Orléans ;
- Un représentant de l'université de Tours impliqué dans les enseignements, désigné par le Président de l'université de Tours ;
- Deux membres tirés au sort parmi les 8 désignés à titre personnel ayant des compétences particulières dans le champ de la rééducation et réadaptation et la qualité de membres extérieurs à l'école ;

-



enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université de Tours,

- deux membres tirés au sort parmi les 8 désignés à titre personnel ayant des compétences particulières dans le champ de la rééducation et la qualité de membres extérieurs à l'école,

- les représentant(e)s par année des étudiant(e)s masseur(seuses) kinésithérapeutes élu(e)s au sein de leurs promotions.

En cas d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, la sous-commission constitue un dossier communiqué par le(la) Directeur(trice) au Président de l'université, afin que celui-ci puisse saisir la commission disciplinaire de l'université suivant les conditions fixées par les articles R712- 29 à 42 du Code de l'éducation.

### Titre 3 - Dispositions diverses

#### **Article 10 - Approbation des statuts**

Les présents statuts ainsi que les propositions de révision seront soumis au conseil d'administration de l'université d'Orléans pour approbation.

#### **Article 11 - Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés.

Lors de la révision des statuts, le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Les délibérations relatives aux statuts requièrent la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'école.

#### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents

- Les représentants par année des étudiants kinésithérapeutes élus au sein de leurs promotions.

En cas d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, la sous-commission constitue un dossier communiqué par le Directeur au Président de l'université, afin que celui-ci puisse saisir la commission disciplinaire de l'université suivant les conditions fixées par les articles R712- 29 à 42 du Code de l'éducation.

### **Titre 3 - Dispositions diverses**

#### **Article 10 - Approbation des statuts**

Les présents statuts ainsi que les propositions de révision seront soumis au conseil d'administration de l'université d'Orléans pour approbation.

#### **Article 11 - Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés.

Lors de la révision des statuts, le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Les délibérations relatives aux statuts requièrent la majorité absolue des membres

#### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts. Il définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EUK-CVL.

statuts.

Il définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire.

Lors de l'adoption ou de la modification du règlement intérieur, le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil de l'école à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'école.

Lors de l'adoption ou de la modification du règlement intérieur, le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil de l'école à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'école.